

Décision 2013/4

Communication des données d'émission et des projections des émissions en application de la Convention et de ses Protocoles en vigueur

Les Parties à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, au Protocole relatif aux oxydes d'azote, au Protocole relatif aux composés organiques volatils, au Protocole de 1994 relatif au soufre, au Protocole relatif aux métaux lourds, au Protocole relatif aux polluants organiques persistants et au Protocole de Göteborg, respectivement, réunies au sein de l'Organe exécutif,

Se référant aux Directives pour la communication des données d'émission et des projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ci-après dénommées «les Directives»), adoptées par l'Organe exécutif à sa trente-deuxième session (décision 2013/3),

Rappelant la décision 2002/10 de l'Organe exécutif sur la communication des données d'émission au titre de la Convention et des protocoles en vigueur, la décision 2005/1 sur la communication des données d'émission en application du Protocole relatif aux métaux lourds, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) et la décision 2008/16 sur la communication des données d'émission en application de la Convention et de ses Protocoles,

Notant l'importance de disposer de données d'émission fiables aussi bien pour vérifier que les Parties respectent leurs obligations au titre des protocoles que pour étayer les travaux scientifiques visant à développer les stratégies de réduction des émissions en application de la Convention,

Reconnaissant que les Directives s'appliquent uniquement aux Parties situées dans la zone géographique des activités du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), telle que définie dans le Protocole de 1984 relatif au financement à long terme de l'EMEP, y compris aux Parties dont le territoire national recoupe partiellement le maillage de l'EMEP pour la communication des données d'émission mais se trouve aussi partiellement en dehors du domaine de l'EMEP, et que les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP sont invitées à tenir compte de ces directives lorsqu'elles élaborent et notifient leurs communications annuelles et à échanger des informations analogues dont elles disposent,

1. *Décide que les décisions 2002/10, 2005/1 et 2008/16 sont révoquées avec effet au 1^{er} janvier 2015 et que les prescriptions spécifiques relatives à la communication des données d'émission et des projections des émissions en application de la Convention et de ses protocoles en vigueur seront à compter de cette date celles énoncées dans les décisions figurant dans les annexes I à IV de la présente décision;*

2. *Décide en outre que les Directives visées dans les annexes à la présente décision seront les Directives adoptées en vertu de la décision 2013/3, et qu'aucune révision desdites Directives ne modifiera cette décision, à moins et jusqu'à ce que les Parties réunies au sein de l'Organe exécutif ne le décident expressément.*

Annexe I

Les Parties à la Convention,

Agissant en vertu du paragraphe a) de l'article 8 de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, les Parties à la Convention,

Décident que:

a) La périodicité dont il est question au paragraphe a) de l'article 8 de la Convention pour l'échange des informations disponibles sur les émissions:

i) Sera annuelle pour les totaux nationaux, à soumettre pour le 15 février¹ de l'année civile antérieure de deux ans à l'année de notification;

ii) Sera quadriennale, à compter de 2017, pour les données maillées et les données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles, à soumettre pour le 1^{er} mai² de l'année civile antérieure de deux ans à l'année de notification;

iii) Correspondra dans toute la mesure du possible à une série chronologique appropriée des émissions en ce qui concerne les totaux nationaux annuels, y compris les données obtenues par de nouveaux calculs pour les années antérieures;

b) Les polluants atmosphériques dont il est question au paragraphe a) de l'article 8 de la Convention seront les suivants: soufre (SO_x), oxydes d'azote (NO_x), ammoniac (NH₃), composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), monoxyde de carbone (CO), particules (s'agissant en particulier des PM_{2,5} et des PM₁₀ et, si une Partie le juge nécessaire, des particules totales en suspension (PTS) et du noir de carbone), métaux lourds (en particulier cadmium (Cd), plomb (Pb), mercure (Hg) et, si une Partie le juge nécessaire, arsenic (As), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), sélénium (Se) et zinc (Zn)) et polluants organiques persistants (en particulier hexachlorobenzène (HCB), biphényles polychlorés (PCB), dioxines/furanes (PCDD/PCDF) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAPs), sur la base des définitions données dans les Directives;

c) Aux fins de la communication des données par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, les grilles territoriales dont il est question au paragraphe a) de l'article 8 de la Convention correspondront à un maillage de 0,1° x 0,1° de latitude-longitude spécifié à l'annexe V des Directives. À défaut, une Partie peut utiliser des grilles territoriales d'environ 50 x 50 kilomètres carrés (km²) jusqu'à ce qu'il lui soit techniquement et économiquement possible de passer à un maillage de 0,1° x 0,1° de latitude-longitude;

d) Les données mentionnées au paragraphe 1 de la décision 2013/4 seront communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, au Centre EMEP des inventaires et des projections des émissions (CIPE) ou, autre possibilité équivalente, directement au CIPE avec notification au Secrétaire exécutif de la Commission.

Annexe II

Les Parties au Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières,

Agissant en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole,

¹ 30 avril pour l'Union européenne (UE).

² 15 juin pour l'UE.

Décident que:

a) Le cadre de présentation uniforme des rapports dont il est question au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole relatif aux oxydes d'azote et conformément auquel les renseignements sont, dans la mesure du possible, communiqués, correspondra aux cadres de notification définis à l'annexe I des Directives;

b) Les données échangées conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole seront communiquées au CIPE par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe ou, autre possibilité équivalente, directement au CIPE avec notification au Secrétaire exécutif de la Commission.

Annexe III

Les Parties au Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières,

Agissant en vertu de l'article 8 du Protocole,

Décident que:

a) Les directives, dont il est question au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole, selon lesquelles chaque Partie présente un rapport sur le niveau des émissions de composés organiques volatils (COV) sur son territoire et sur toute zone de gestion de l'ozone troposphérique qui en ferait partie, globalement et, dans toute la mesure possible, par secteur d'origine et par COV, y compris les données obtenues par de nouveaux calculs pour les années antérieures prises en compte, sont celles qui figurent dans les annexes pertinentes des Directives;

b) Les intervalles, dont il est question au paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole, auxquels les Parties dans la zone géographique des activités de l'EMEP présentent des renseignements sur les émissions de COV par secteur d'origine, seront:

i) Annuels pour les émissions nationales, à soumettre pour le 15 février³ de toutes les années civiles à compter de 1990, ou à compter de l'année de référence appropriée s'il s'agit d'une année différente, jusqu'à l'année antérieure de deux ans à l'année de notification;

ii) Annuels pour les données nationales sur les émissions obtenues par de nouveaux calculs pour les années antérieures, à inclure dans les séries chronologiques notifiées, comme prévu sous i) ci-dessus;

iii) Quadriennaux, à compter de 2017, pour les données par maillées et les données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles, à soumettre pour le 1^{er} mai⁴ de l'année civile antérieure de deux ans à l'année de notification;

c) La résolution spatiale, dont il est question au paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole, avec laquelle les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP présentent des données maillées sur les émissions de COV, correspondra à un maillage de 0,1° x 0,1° de latitude-longitude spécifié à l'annexe V des Directives. À défaut, une Partie peut utiliser des grilles territoriales d'environ 50 x 50 km² jusqu'à ce qu'il lui soit techniquement et économiquement possible de passer à un maillage de 0,1° x 0,1° de latitude-longitude;

³ 30 avril pour l'Union européenne (UE).

⁴ 15 juin pour l'UE.

d) Le cadre de présentation uniforme des rapports, dont il est question au paragraphe 4 de l'article 8 du Protocole et conformément auquel les renseignements sont, dans la mesure du possible, communiqués, correspondra aux cadres de notification définis dans les annexes pertinentes des Directives;

e) Les données mentionnées au paragraphe 8 seront communiquées au CIPE par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe ou, autre possibilité équivalente, directement au CIPE avec notification au Secrétaire exécutif de la Commission.

Annexe IV

Les Parties au Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole de 1994 relatif au soufre), au Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants et au Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), respectivement,

Agissant en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif au soufre, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole relatif aux métaux lourds, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole relatif aux POP et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg, respectivement,

Décident que:

a) Les intervalles réguliers, dont il est question à l'alinéa b du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif au soufre, à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole relatif aux métaux lourds, à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole relatif aux POP et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg pour la communication des informations sur les niveaux des émissions par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP seront:

i) Annuels pour les émissions nationales, à soumettre pour le 15 février⁵ de toutes les années civiles à compter de 1990, ou à compter de l'année de référence appropriée s'il s'agit d'une année différente, jusqu'à l'année antérieure de deux ans à l'année de notification;

ii) Annuels pour les données nationales sur les émissions obtenues par de nouveaux calculs pour les années antérieures, à inclure dans les séries chronologiques notifiées, comme prévu sous i) ci-dessus;

iii) Quadriennaux, à compter de 2017, pour les données maillées et les données relatives aux émissions de grandes sources ponctuelles, à soumettre pour le 1^{er} mai⁶ de l'année civile antérieure de deux ans à l'année de notification;

b) Les intervalles réguliers, déterminés conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg pour la communication des informations sur les projections des émissions par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP seront de quatre ans, à compter de 2015, pour les projections des émissions relatives aux années 2020, 2025 et 2030 et aussi, lorsqu'elles sont disponibles, aux années 2040 et 2050, à soumettre pour le 15 mars⁷;

⁵ 30 avril pour l'UE.

⁶ 15 juin pour l'UE.

⁷ 30 avril pour l'UE.

c) Les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole relatif aux métaux lourds, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole relatif aux POP et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg pour la communication des informations sur les niveaux des émissions par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP seront celles spécifiées dans les Directives, et en particulier que:

i) Les méthodes utilisées pour estimer les émissions et les projections seront celles exposées dans le Guide EMEP/AEE des inventaires des émissions de polluants atmosphérique⁸, ou bien des méthodes nationales ou internationales permettant d'obtenir des estimations par pays plus précises;

ii) Les cadres de notification utilisés seront ceux définis dans les annexes I à VII des Directives;

iii) La résolution spatiale utilisée pour notifier les données maillées sera la projection en latitude-longitude de 0,1° x 0,1° spécifiée dans l'annexe V des Directives. À défaut, une Partie peut utiliser des grilles territoriales d'environ 50 x 50 km² jusqu'à qu'il lui soit techniquement et économiquement possible d'adopter des grilles de 0,1° x 0,1° de latitude-longitude;

d) Les directives, la présentation et la teneur dont il est question au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif au soufre, selon lequel chaque Partie communique des informations sur les niveaux des émissions nationales annuelles de soufre en fournissant des données sur les émissions pour toutes les sources pertinentes sont celles définies dans les Directives, y compris les directives sur les méthodes, les cadres de notification et la résolution spatiale tels qu'énoncés à l'alinéa *c* ci-dessus;

e) Les données mentionnées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus seront communiquées au CIPE par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe ou, autre possibilité équivalente, directement au CIPE avec notification au Secrétaire exécutif de la Commission.

⁸ Agence européenne pour l'environnement.